

GE_GERICHTE P/13426/2009 vom 25. Juni 2014

GE Cour de justice, 2014-06-25, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_13426_2009

FR: GE_GERICHTE P/13426/2009 du 25 juin 2014

IT: GE_GERICHTE P/13426/2009 del 25 giugno 2014

Regeste

COMMERCE DE STUPÉFIANTS; RECEL; FIXATION DE LA PEINE; CONCOURS D'INFRACTIONS | LStup.19.1; LStup.19.2; CP.160.1; CP.47; CP.49

Erwägungen

E. 1

L'appel est recevable pour avoir été interjeté et motivé selon la forme et dans les délais prescrits (art. 398 et 399 CPP). La partie qui attaque seulement certaines parties du jugement est tenue d'indiquer dans la déclaration d'appel, de manière définitive, sur quelles parties porte l'appel, à savoir (art. 399 al. 4 CPP) : la question de la culpabilité, le cas échéant en rapport avec chacun des actes (let. a) ; la quotité de la peine (let. b) ; les mesures qui ont été ordonnées (let. c) ; les prétentions civiles ou certaines d'entre elles (let. d) ; les conséquences accessoires du jugement (let. e) ; les frais, les indemnités et la réparation du tort moral (let. f) ; les décisions judiciaires ultérieures (let. g). La Chambre limite son examen aux violations décrites dans l'acte d'appel (art. 404 al. 1 CPP), sauf en cas de décisions illégales ou inéquitable (art. 404 al. 2 CPP). L'objet de l'appel et donc le cadre des débats est fixé définitivement par la déclaration d'appel (cf. art. 399 al. 4 CPP), ce qui a pour conséquence qu'une partie ne peut plus élargir son appel à d'autres points au-delà du délai de vingt jours de l'art. 399 al. 3 CPP (cf. A. KUHN / Y. JEANNERET (éds), Commentaire romand : Code de procédure pénale suisse, Bâle 2011, n° 21 ad art. 399 CPP). En l'espèce, l'appelant limite son appel à la quotité de la peine. Dans la mesure où il n'est plus contesté, le verdict de culpabilité sera confirmé, dès lors qu'il est conforme aux éléments du dossier et consacre une correcte application du droit.

E. 1.2

A teneur de l'article 19 al. 1 LStup, applicable aux faits commis en 2012, est puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire, notamment celui qui, sans droit, aliène ou prescrit des stupéfiants, en procure de toute autre manière à un tiers ou en met dans le commerce ; possède, détient ou acquiert des stupéfiants ou s'en procure de toute autre manière (art. 19 al. 1 let. c et d LStup).

E. 1.3

Est coupable de recel au sens de l'art. 160 ch. 1 CP celui qui aura acquis, reçu en don ou en gage, dissimulé ou aidé à négocier une chose dont il savait ou devait présumer qu'un tiers l'avait obtenue au moyen d'une infraction contre le patrimoine. Il sera puni d'une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou d'une peine pécuniaire. Si l'infraction préalable est poursuivie sur plainte, le recel ne sera poursuivi que si cette plainte a été déposée (art. 160 ch. 1 al. 3 CP).

E. 2

2.1.1. L'article 19 ch. 1 a LStup, applicable aux faits commis en 2009, punit d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire celui qui, sans droit, offre, distribue, vend, fait le courtage, procure, prescrit, met dans le commerce ou cède, possède, détient, achète ou acquiert d'une autre manière des stupéfiants. En outre, est de la même manière punissable celui qui prend des mesures à ces fins (art. 19 ch. 1 al. 6 a LStup, dont la teneur est identique à l'art. 19 al. 1 let. g LStup). Selon les articles 19 ch. 1 al. 9 et 19 ch. 2 a LStup, dans les cas graves, soit notamment lorsque l'auteur sait ou ne peut ignorer que l'infraction porte sur une quantité de stupéfiants qui peut mettre en danger la santé de nombreuses personnes (art. 19 ch. 2 let. a a LStup), la peine sera une peine privative de liberté de un an au moins, qui pourra être cumulée avec une peine pécuniaire.

E. 2.1

Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). Comme sous l'ancien droit, le facteur essentiel est celui de la faute. La culpabilité de l'auteur doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution (objektive Tatkomponente). Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle, ainsi que les motivations et les buts de l'auteur (subjektive Tatkomponente). A ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même (Täterkomponente), à savoir les antécédents, la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 134 IV 17 consid. 2.1 p. 19 ss ; ATF 129 IV 6 consid. 6.1 p. 20 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_198/2013 du 3 juin 2013 consid. 1.1.1).

2.2.2. En matière de trafic de stupéfiants, il y a lieu de tenir compte plus spécifiquement des éléments suivants. Même si la quantité de drogue ne joue pas un rôle prépondérant, elle constitue néanmoins un élément important. Elle perd cependant de l'importance au fur et à mesure que l'on s'éloigne de la limite, pour la cocaïne, de dix-huit grammes (cf. ATF 138 IV 100 consid. 3.2 p. 103 ; ATF 120 IV 334 consid. 2a p. 338 ; ATF 109 IV 143 consid. 3b p. 145) à partir de laquelle le cas doit être considéré comme grave. Le type de drogue et sa pureté doivent aussi être pris en considération. Si l'auteur sait que la drogue est particulièrement pure, sa culpabilité sera plus grande, et, au contraire, sera moindre s'il sait qu'elle est diluée plus que normalement (ATF 122 IV 299 consid. 2c p. 301 ss ; ATF 121 IV 193 consid. 2b/aa p. 196). Le type et la nature du trafic en cause sont également déterminants. L'appréciation est ainsi différente selon que l'auteur a agi de manière autonome ou comme membre d'une organisation. Dans ce dernier cas, il importera de déterminer la nature de sa participation et sa position au sein de l'organisation. L'étendue du trafic entrera aussi en considération. Un trafic purement local sera en règle générale considéré comme moins grave qu'un trafic avec des ramifications internationales. Enfin, le nombre d'opérations constitue un indice pour mesurer l'intensité du comportement délictueux, dans la mesure où celui qui écoule une fois

un kilo d'héroïne sera en principe moins sévèrement puni que celui qui vend cent grammes à dix reprises. S'agissant d'apprécier les mobiles qui ont poussé l'auteur à agir, le juge doit distinguer le cas de celui qui est lui-même toxicomane et agit pour financer sa propre consommation de celui qui participe à un trafic uniquement poussé par l'appât du gain (arrêts du Tribunal fédéral 6B_107/2013 du 15 mai 2013 consid. 2.1.1 et 6B_567/2012 du 18 décembre 2012 consid. 3.2). De plus, le juge peut atténuer librement la peine si l'auteur est dépendant et que la commission de l'infraction devait servir au financement de sa propre consommation de stupéfiants ou si l'auteur en est resté au stade des actes préparatoires (art. 19 al. 3 let. a et b LStup). 2.2.3. L'art. 29 al. 1 Cst. garantit à toute personne, dans une procédure judiciaire, le droit à ce que sa cause soit traitée dans un délai raisonnable. A l'instar de l'art. 6 § 1 CEDH, qui n'offre à cet égard pas une protection plus étendue, cette disposition consacre le principe de la célérité, en ce sens qu'elle prohibe le retard injustifié à statuer. Aux termes de l'art. 5 al. 1 CPP, les autorités pénales engagent les procédures pénales sans délai et les mènent à terme sans retard injustifié. L'appréciation du caractère raisonnable de la durée d'une procédure doit se faire in concreto, en tenant compte de la complexité de l'affaire, de la manière dont les autorités compétentes l'ont traitée et du comportement de l'accusé. L'art. 6 par. 1 CEDH ne demande toutefois pas une coopération active de l'accusé avec les autorités judiciaires (CourEDH Zana c. Turquie du 25 novembre 1997, § 75 ss). S'agissant de la complexité, il faut prendre en considération le nombre de parties au procès, le volume du dossier, la difficulté et la complexité des preuves (CourEDH Guillemain c. France du 21 février 1997, § 38, et Katikaridis et autres c. Grèce du 15 novembre 1996, § 41). Une violation du principe de célérité - qui peut intervenir même dans l'hypothèse où les autorités pénales n'ont commis aucune faute (ATF 130 IV 54 consid. 3.3.3 p. 56 s.; 130 I 312 consid. 5.2 p. 332 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_908/2009 du 3 novembre 2010 consid. 3.1) - conduira, le plus souvent, à une réduction de la peine (ATF 124 I 139 consid. 2a p. 140 s. ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_908/2009 précité). 2.2.4. D'après l'art. 49 al. 1 CP, si, en raison d'un ou de plusieurs actes, l'auteur remplit les conditions de plusieurs peines de même genre, le juge le condamne à la peine de l'infraction la plus grave et l'augmente dans une juste proportion. En revanche, lorsque la loi pénale ne prévoit pas le même genre de peine pour toutes les infractions, l'art. 49 al. 1 CP ne s'applique pas et les peines doivent être prononcées cumulativement (ATF 137 IV 57 consid. 4.3 p. 58 ss). Il y a plusieurs peines identiques lorsque le tribunal prononce dans le cas d'espèce, pour chaque norme violée, des peines du même genre (méthode concrète) ; le fait que les dispositions pénales applicables prévoient, de manière abstraite, des peines d'un même genre ne suffit pas (ATF 138 IV 120 consid. 5.2 p. 122 ss).

E. 2.3

En l'espèce, tout comme l'ont retenu les premiers juges, la faute de X_____ est lourde, étant rappelé que le verdict de culpabilité n'est pas remis en cause en appel. A deux reprises, ce dernier a importé ou pris des mesures en vue d'importer d'importantes quantités de cocaïne – d'un total de sept kilos au moins – au taux de pureté élevé, soit 65% s'agissant du premier transport de drogue. Le produit issu de la revente sur le marché d'une telle quantité est très important. Alors même que l'appelant est un consommateur de cocaïne, les éléments du dossier ne laissent planer aucun doute sur le fait qu'il a organisé les deux transports de drogue uniquement par appât du gain. On ne saurait accorder de crédit au fait qu'il aurait été contraint, en raison de sa situation personnelle et financière, ou en raison des pressions exercées par les trafiquants boliviens, de s'adonner à un tel trafic de drogue international. En effet, sa liberté d'action était totale tant pour le premier que pour le second

transport. S'agissant du premier, il a librement décidé d'envoyer A_____ chercher de la cocaïne au Brésil. Quant au second transport, il ressort des écoutes téléphoniques que les pressions exercées par les trafiquants – notamment la séquestration de F_____ et de B_____ – avaient uniquement pour but de contraindre l'appelant à leur verser l'argent qu'il leur devait. C'est lui qui insistait sans cesse pour organiser une seconde livraison de cocaïne à destination de la Suisse. Son rôle dans le trafic en question était central, dans la mesure où il travaillait de manière autonome et sans intermédiaire. Il effectuait lui-même presque toutes les étapes dudit trafic : prise de contact directe avec les trafiquants de cocaïne au Brésil et en Bolivie, recrutement des transporteurs, financement de la drogue, organisation des voyages, coupage, conditionnement et revente de la drogue. Il n'effectuait cependant pas l'importation de la cocaïne en Suisse, faute de titre de séjour, diminuant ainsi les risques d'être interpellé. Dans plusieurs conversations téléphoniques, il a laissé entendre que son marché était important, dans la mesure où il se vantait d'avoir les contacts nécessaires pour écouler la drogue en quantité. Etant totalement obnubilé par l'argent, l'appelant a agi de manière purement égoïste et dangereuse à l'égard de ses proches. Il a exposé non seulement ses "mules" – dont l'une d'elles a été arrêtée au Brésil –, mais également d'autres membres de sa famille, qu'il a amenés à participer, plus ou moins directement, à son trafic. Comme le soulignent les premiers juges, l'appelant n'a pas hésité à profiter de la faiblesse de caractère, respectivement de la détresse de A_____ – chez qui il est parvenu, en outre, à cacher la drogue nonobstant son refus – et de B_____. Les conversations téléphoniques mettent en évidence son absence de scrupules et un certain cynisme, l'appelant n'ayant pas hésité à mettre son frère F_____ à disposition des trafiquants sur place, en garantie du paiement de la drogue. Il n'avait également aucune conscience des conséquences de ses actes sur la santé des consommateurs, du simple fait de leur vendre de la cocaïne, qui plus est coupée vraisemblablement d'une manière dilettante, l'appelant parlant de " levure " lors d'une conversation téléphonique avec son frère F_____. C'est l'arrestation de l'appelant, et non une décision de sa part, qui a mis un terme à son trafic. Au vu des éléments du dossier, tout porte à croire que ce dernier aurait continué ses activités illégales pendant un certain temps, notamment au vu de la proposition qu'il avait faite à l'un des trafiquants boliviens – consistant à envoyer une autre "mule" – immédiatement après avoir eu connaissance de l'arrestation de B_____. Alors qu'il était en liberté sous caution après avoir été incarcéré pendant près d'une année, l'appelant a été interpellé en possession de six grammes et demi de cocaïne et il a été établi qu'il avait remis, à deux reprises, de petites quantités de cette drogue à un consommateur. Un tel comportement démontre que l'appelant n'a, non seulement, pas pris conscience de la gravité de ses actes, mais n'a également pas la volonté de s'éloigner définitivement du milieu de la drogue. Lors de l'enquête et du procès, la collaboration de ce dernier a été très mauvaise, dès lors qu'il a d'abord contesté toute implication dans un trafic de stupéfiants et n'a admis les faits qui lui étaient reprochés qu'une fois confronté aux preuves recueillies contre lui. Il n'a pas manifesté de réelle prise de conscience de la gravité de ses actes, persistant à les minimiser et à les justifier. Les explications données quant aux circonstances dans lesquelles il a été amené à organiser le premier transport de cocaïne sont également peu crédibles, dans la mesure où elles n'ont cessé de varier au cours de la procédure. L'appelant ayant toutefois exprimé des regrets, il doit en être tenu compte en tant qu'ils témoignent d'une prémisse de prise de conscience. L'absence d'antécédents judiciaires est en principe un facteur neutre dans la fixation de la peine (ATF 136 IV 1 consid. 2.6 p. 2 ss). La responsabilité de l'appelant était pleine et entière et aucune circonstance atténuante n'entre en considération, ce que ce dernier ne

plaide d'ailleurs pas. Comme l'a relevé à juste titre le Tribunal correctionnel, le principe de célérité a été violé, dans la mesure où la procédure a connu un retard injustifié. L'ordonnance de soit-communiqué a été rendue le 7 septembre 2010, alors que l'appelant a été interpellé le 6 octobre 2012 pour d'autres faits, et renvoyé en jugement le 10 mai 2013. Cette violation justifie un allègement de la peine. Force est de constater que les premiers juges ont justement pris en compte les principaux éléments de l'affaire, soit le rôle du prévenu dans le trafic international de drogue, ainsi que la grande quantité et le degré de pureté de la cocaïne importée. Il se justifiait d'infliger à l'intimé une peine bien plus sévère que celle prononcée à l'encontre de son co-prévenu, qui a mieux collaboré à la procédure et dont le rôle était subalterne. Au vu de l'ensemble de ces circonstances, la peine privative de liberté de cinq ans prononcée en première instance à l'encontre de l'appelant est adéquate ; elle est en effet adaptée à sa culpabilité et tient suffisamment compte de la violation du principe de célérité, de la gravité des faits et des infractions commises, qui entrent en concours, ne permettant pas le prononcé d'une peine compatible avec le sursis partiel. Le jugement entrepris doit ainsi être entièrement confirmé.

E. 3

L'appelant, qui succombe, supportera les frais de la procédure envers l'Etat, qui comprennent un émolument de jugement de CHF 1'500.- (art. 428 CPP ; art. 14 al. 1 let. e du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale du 22 décembre 2010 [RTFMP ; 4 10.03]). * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.